

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Nombres de Membres En exercice : 15 Nombre de Membres Présents : 11
--

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 18.10.2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL Jérémy, Maire.**

Etaient présents : Ms Jérémy BERTREL, Régine BREHIN, Mélinda BRUNEAU, Raphaël LAMY, Romain LETREGUILLY, Fanny MEIGNAN, Philippe OGER, Didier PICHOT, Aurélien RICHARD, Carol-Anne SASSIER, Christophe TINNIERE.

Etaient excusés : Ms Jean-Paul BREHIN, Lucie CHARPENTIER, Béatrice de FARCY de PONTFARCY, Vanessa MENARD.

Secrétaire de séance : Mr Raphaël LAMY

Objet : REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES AU CIMETIERE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que de nombreuses concessions dans le cimetière présentent un réel état d'abandon, ce qui crée un problème majeur : les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière. Un travail de recensement des tombes a été effectué. Des plaques ont été posées sur les tombes invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T. – articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21). Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. Les concessions doivent avoir fait l'objet de constats d'abandon établis pendant une durée d'une année. A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.

Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droit.

L'article L223-17 du C.G.C.T. précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière.
- Adopte le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Le Maire, J. BERTREL